



## Conseil économique et social

Distr. générale  
11 février 2011  
Français  
Original : espagnol

### Instance permanente sur les questions autochtones

#### Dixième session

New York, 16-27 mai 2011

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire\*

#### Droits de l'homme : application de la Déclaration

#### des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

### Résumé du rapport et recommandations issues de la mission de l'Instance permanente en Colombie

### Situation des peuples autochtones menacés d'extinction en Colombie

#### *Résumé*

Le présent document est un résumé du rapport de la mission que l'Instance permanente sur les questions autochtones de l'Organisation des Nations Unies a effectuée en Colombie afin d'observer la situation des peuples autochtones victimes de violations liées au conflit armé et menacés d'extinction, et notamment celle du peuple awá. La mission s'est rendue à Bogotá, dans le département de Risaralda, à Valledupar, dans le département de Cesar, à Tumaco, et à El Diviso, dans le département de Nariño.

\* E/C.19/2011/1.



## I. Introduction

1. Répondant à une invitation du Gouvernement colombien, approuvée par l'Organisation nationale autochtone de Colombie, l'Instance permanente sur les questions autochtones de l'Organisation des Nations Unies (« l'Instance permanente » ou « l'Instance ») a organisé du 5 au 9 juillet 2010, avec le soutien de plusieurs organismes des Nations Unies, une mission en Colombie<sup>1</sup> dont l'objectif était d'observer la situation des peuples autochtones victimes de violations liées au conflit armé et menacés d'extinction, et notamment celle du peuple awá. La mission s'est rendue à Bogotá, dans le département de Risaralda, à Valledupar, dans le département de Cesar, à Tumaco, et à El Diviso, dans le département de Nariño.

2. La mission, constituée du Président de l'Instance, Carlos Mamani, et de Bartolomé Clavero, Paimanach Hasteh et Margaret Lokawua, membres de l'Instance, était appuyée par deux fonctionnaires du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, un fonctionnaire du Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général sur la prévention du génocide et des experts de l'équipe de pays d'autres organismes comme le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH). La mission a également bénéficié de l'appui de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

3. Le présent rapport est un résumé de celui de la mission. Il se fonde sur des entretiens, des données et des informations communiqués par les bureaux du Gouvernement national et des autorités départementales, les institutions gouvernementales autonomes et les autorités locales des sites où s'est rendue la mission, ainsi que sur des documents des divers organismes du système des Nations Unies, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), d'associations des peuples autochtones, d'organisations non gouvernementales nationales et internationales, et d'établissements universitaires.

4. La mission a rencontré des représentants du Ministère de l'intérieur et de la justice et de la Direction du Programme présidentiel pour les droits de l'homme et le droit international humanitaire, du Bureau du conseiller principal pour l'action sociale et la coopération internationale, de la Direction des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur, du groupe de consultation préalable, de la Direction des droits de l'homme et du droit international humanitaire du Ministère des affaires étrangères, de la Fiscalía General de la Nación, de la Procuraduría General de la Nación du Bureau de l'Ombudsman, du Bureau du Conseiller chargé de l'égalité de la femme, du Ministère de l'éducation, du Ministère de la protection sociale, du Ministère de l'agriculture, de l'Institut colombien pour le développement rural (INCODER), du Ministère de la défense nationale et de la Direction de la Police nationale. Au niveau départemental, la mission a également rencontré des représentants des autorités locales. Ses membres se sont par ailleurs entretenus avec les représentants de plusieurs organismes du système des Nations Unies, ainsi

---

<sup>1</sup> Au cours de sa neuvième session, l'Instance permanente a été invitée oralement par le Gouvernement à effectuer une visite en Colombie, et l'en a remerciée. Le 10 mai 2010, le Gouvernement a officialisé son invitation par écrit.

qu'avec des associations de peuples autochtones, les autorités du peuple awá, des organisations non gouvernementales et des établissements universitaires. L'Instance tient à remercier toutes ces personnes, ces organisations et ces institutions pour les informations qu'elles lui ont communiquées et la confiance qu'elles lui ont témoignée.

## II. Cadre juridique et politique

5. Le 7 août 1991, la Colombie a ratifié la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Convention n° 169) de l'Organisation internationale du Travail. Le 20 avril 2009, elle a exprimé son appui à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. La Colombie est partie aux principaux traités internationaux en matière de droit international humanitaire et de droit international des droits de l'homme.

6. La Constitution de 1991 reconnaît des droits importants aux peuples autochtones, notamment la diversité ethnique et culturelle (art. 7), le fait que les langues et les dialectes ont rang de langues officielles sur les territoires où ils sont parlés et que l'enseignement dispensé doit être bilingue dans les communautés ayant une tradition linguistique propre (art. 10), que les groupes ethniques ont droit à un enseignement qui respecte et favorise leur identité culturelle (art. 68), que les groupes ethniques établis sur des territoires où se trouvent les richesses archéologiques peuvent jouir de droits spéciaux (art. 72), que des représentants autochtones peuvent siéger au Sénat (art. 96), que les autorités des peuples autochtones peuvent exercer des fonctions juridictionnelles dans les limites de leur territoire (art. 246), que les territoires autochtones sont des entités territoriales (art. 286), que les entités territoriales sont autonomes (art. 287), que les représentants des groupes autochtones participent à la délimitation de leurs territoires, que la propriété collective est établie et que les *resguardos* autochtones sont inaliénables (art. 329). La Constitution établit également que l'exploitation des ressources naturelles sur les territoires autochtones ne doit pas porter atteinte à l'intégrité culturelle, sociale et économique des communautés autochtones, et que le Gouvernement doit favoriser la participation de tous les représentants des communautés (art. 330, dernier paragraphe). Par ailleurs, elle qualifie les *resguardos* autochtones de bénéficiaires dans la distribution des ressources ou les participations (art. 356).

## III. Situation générale des peuples autochtones en Colombie

7. D'après le Gouvernement, on compte 1 392 623 autochtones au total, répartis dans 87 groupes qui vivent dans 788 *resguardos* occupant une superficie d'environ 31 millions d'hectares (soit 29,84 % du territoire national)<sup>2</sup>. L'ONIC a pour sa part recensé 102 peuples autochtones, et donc une population plus nombreuse<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Dirección de Asuntos Indígenas, Minorías y Rom. Rapport établi pour la visite des membres de l'Instance, p. 5 (2010).

<sup>3</sup> ONIC, *Palabra dulce, aire de vida : forjando caminos para la pervivencia de los pueblos indígenas en riesgo de extinción en Colombia*, p. 7 (2010).

8. D'après les estimations, 78 % de la population autochtone vit dans des zones rurales. Le pourcentage de la population autochtone vivant en zone urbaine est moindre, même s'il a augmenté au cours des dernières années. Selon l'ONIC, « les principaux éléments qui ont déclenché ce processus sont, d'un côté, l'épuisement des terres des *resguardos*, et, de l'autre, les déplacements forcés causés par les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dont ces populations ont été victimes »<sup>4</sup>.

9. Les peuples autochtones subissent des violations graves de leurs droits fondamentaux liées au conflit armé interne, et sont notamment victimes de discrimination et de marginalisation. Leur situation tragique est largement attestée. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones s'est rendu en Colombie en 2004<sup>5</sup> et 2009<sup>6</sup>. En 2009, il a conclu que la situation des peuples autochtones restait extrêmement grave, sensible et inquiétante.

10. La Colombie s'est attaquée à la question des droits fondamentaux des peuples autochtones de différentes manières. L'Instance salue les progrès accomplis dans le domaine légal, principalement constitutionnel et institutionnel, afin de garantir les droits des peuples autochtones, ainsi que la mise en place de plusieurs projets comme le programme Familles garde-forestières<sup>7</sup> et le programme Familles en action<sup>8</sup>, entre autres. Ces programmes visent à aider les membres de la population qui se trouvent dans une situation très difficile, notamment parmi les peuples autochtones. Il convient de signaler également l'établissement du système d'alerte rapide, qui entend appeler l'attention sur les risques courus par la population civile du fait du conflit armé interne afin de prévenir, protéger et garantir ses droits fondamentaux. Ce mécanisme pourrait se révéler essentiel pour garantir les droits des peuples autochtones. Selon l'Instance, malgré les protections légales existantes et la mise en place de ces mesures, les droits des peuples autochtones continuent d'être bafoués.

11. La Constitution colombienne reconnaît les entités territoriales autochtones, et donc les peuples autochtones dans leurs *resguardos* et leurs communautés. Tous les peuples autochtones ne bénéficient pas de cette reconnaissance, comme le montre l'exemple du peuple Mocana, sur la côte caraïbe.

12. L'Instance s'est réjouie de constater que, par l'intermédiaire de leurs dirigeants et de leurs organisations, les peuples autochtones se livraient à une refonte de leurs droits, et intégraient des concepts comme le droit majeur (*derecho mayor*) et le droit d'origine (*derecho de origen*), très présents dans les textes spécialisés. Ces concepts représentent la vision de développement des peuples autochtones eux-mêmes. Il est important que ces textes juridiques et cette vision de développement soient pris en considération au moment d'examiner les droits des peuples autochtones et d'établir des accords dans les plans de sauvegarde.

---

<sup>4</sup> Ibid.

<sup>5</sup> Le Rapporteur spécial s'est rendu en Colombie du 8 au 17 mars 2004 (Voir E/CN.4/2005/88/Add.2).

<sup>6</sup> Le Rapporteur spécial s'est rendu en Colombie du 22 au 27 juillet 2009 (A/HRC/15/37/Add.3).

<sup>7</sup> Dans le cadre de ce programme, le Gouvernement alloue des ressources économiques aux groupes participants qui s'engagent à supprimer les cultures illicites et à établir des projets de développement légaux alternatifs ou des projets environnementaux contribuant à la gestion durable de la forêt.

<sup>8</sup> Grâce à ce programme, des subventions en matière d'alimentation et d'éducation sont accordées aux mineurs de familles déplacées ou autochtones.

13. Sur la base de l'acte n° 004 de 2009 découlant du jugement T025 de 2004 sur le déplacement interne, la Cour constitutionnelle a examiné la situation de violation massive des droits liée au risque de disparition de 34 peuples autochtones, essentiellement en raison du conflit armé. Les informations dont dispose la Cour provenant des organisations autochtones elles-mêmes semblent parfaitement fiables.

14. Outre les 34 peuples autochtones répertoriés par la Cour comme étant menacés d'extinction, l'ONIC a recensé plusieurs groupes qui sont exposés à la même menace du fait que leur population compte moins de 500 habitants, dont 18 sont constitués de moins de 200 personnes et 10 de moins de 100.

15. Le Gouvernement a reconnu implicitement que tous les peuples autochtones étaient menacés d'extinction, en évoquant la nécessité d'élaborer des plans de sauvegarde pour chacun d'entre eux.

16. L'Instance a constaté que la situation des peuples autochtones en Colombie restait extrêmement grave, sensible et inquiétante.

## **A. Le conflit armé sur les territoires autochtones**

### **1. Parties au conflit**

17. Un conflit armé interne a éclaté en Colombie, qui remonte à la guerre froide, au début des années 60. Il trouve son origine dans les problèmes structurels du pays, comme la pauvreté et l'inégalité, la discrimination à l'encontre des groupes vulnérables, les violations des droits de l'homme et le contrôle des terres, et est alimenté par la violence liée au trafic de drogue, la délinquance organisée et les tensions avec les pays voisins, accusés de soutenir des groupes rebelles. S'ils sont restés neutres face au conflit, les peuples autochtones ont néanmoins été victimes de violations graves, notamment d'assassinats, de massacres, de déplacements forcés et d'atteintes à leurs droits au titre du droit international humanitaire, entre autres<sup>9</sup>, qui sont la principale cause du risque d'extinction.

18. Les propriétaires terriens, les entrepreneurs locaux et les cartels de la drogue ont pris part au conflit en formant des organisations paramilitaires, en particulier les Autodéfenses unies de Colombie (Autodefensas Unidas de Colombia – AUC). Ces dernières années, la présence des paramilitaires a diminué suite à l'adoption de la loi n° 975, laquelle n'a pas toujours été bien acceptée par la communauté internationale<sup>10</sup>.

<sup>9</sup> Dans son rapport de 2009 sur la situation des droits de l'homme en Colombie, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a salué l'esprit de coopération qui existe entre le Gouvernement et son bureau en Colombie et a souligné la franchise du Gouvernement face aux violations des droits de l'homme, tout en faisant observer que les groupes de guerrilleros, les forces armées colombiennes, les groupes armés illégaux et les trafiquants de drogue continuaient de commettre des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme (voir A/HRC/10/32).

<sup>10</sup> La CIDH a fait observer que cette loi ne prévoyait pas, parmi ses objectifs, l'établissement de la vérité historique sur ce qui s'est passé durant les dernières décennies du conflit ni sur le développement du paramilitarisme et le degré de participation des différents intervenants à la commission des crimes contre la population civile. Voir le communiqué de presse 26/05, « La CIDH se pronuncia frente a la aprobación de la Ley de Justicia y Paz en Colombia ».

## 2. Violations des droits de l'homme

19. La dernière décennie écoulée a été marquée par l'intensification du conflit armé sur les territoires autochtones<sup>11</sup> et par la commission incessante de violations. D'après les données de l'ONIC, plus de 1 400 hommes, femmes et enfants autochtones ont été assassinés entre 2002 et 2009. La violence est allée en augmentant : 111 et 176 assassinats ont été recensés respectivement en 2008 et en 2009<sup>12</sup>.

20. Les responsables autochtones ont souvent été la cible d'assassinats et de menaces de la part des parties au conflit qui ont envahi leurs territoires. Au cours des trois mois qui ont suivi la visite de l'Instance, quatre responsables autochtones ont été assassinés, dont une femme enceinte. L'épouse d'un autre responsable a été séquestrée avec son mari avant d'être assassinée<sup>13</sup>. Des responsables autochtones ont également fait l'objet de détentions arbitraires dans le cadre du conflit; ils auraient été au nombre de 640 entre 2002 et 2009<sup>14</sup> selon les données recueillies par l'ONIC.

21. Les forces armées continuent également de commettre des violations des droits fondamentaux des peuples autochtones, notamment des exécutions extrajudiciaires. On a signalé des cas dans lesquels les membres des forces de sécurité ont présenté les corps d'autochtones assassinés en prétendant qu'il s'agissait de membres des guerrillas morts au combat (pratique dite des « faux positifs »)<sup>15</sup>.

<sup>11</sup> L'ONIC a indiqué qu'en 2010, 44 municipalités avaient signalé des violences commises contre les peuples autochtones, contre 14 en 1996 [voir ONIC, *Palabra dulce, aire de vida* (2010)].

<sup>12</sup> ONIC, *Palabra dulce, aire de vida*, p. 12 (2010).

<sup>13</sup> D'après les informations disponibles, Carmen Elisa Mora Uncacia a été assassinée le 13 août 2010. M<sup>me</sup> Mora, du peuple U'wa, travaillait comme coordinatrice du bureau des questions autochtones dans le cabinet du maire du département d'Arauca et a été attaquée à son domicile. Le 14 août 2010, M. Jaime Reyes, du peuple Sikuaní, qui avait fait l'objet d'un déplacement forcé, a été attaqué par des tueurs à gages à Arauca. Le 26 août 2010, M. Ramior Inampues et son épouse, du peuple Pasto, ont été séquestrés et leurs corps ont été retrouvés deux jours plus tard dans le département de Nariño, portant des traces de blessures par balles. Le 27 juillet 2010, le responsable autochtone Wayúu et activiste des droits de l'homme Luís Alfredo Socarras Pimienta a été abattu devant son domicile d'une balle tirée par un tueur à gages (voir « CIDH condena asesinato de defensor de derechos humanos en Colombia », 2 août 2010). Après cet assassinat, les responsables présumés ont fait circuler un document mentionnant les noms des personnes suivantes à exécuter, parmi lesquelles se trouvaient 12 membres du groupe Wayúu.

<sup>14</sup> Rapport de l'ONIC sur les droits fondamentaux des femmes autochtones, présenté au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des autochtones, p. 15 (2009).

<sup>15</sup> Après la visite qu'il a effectuée en 2009, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a conclu que « Les forces de sécurité ont commis de nombreux meurtres prémédités de civils, qu'elles ont ensuite fait passer pour des guerrilleros tués au combat ». Concernant ces pratiques, il a également recensé des problèmes à tous les stades des enquêtes et des procédures disciplinaires [voir Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Mission en Colombie (A/HRC/14/24/Add.2)].

22. Dans quelques cas, le Procureur a décidé de poursuivre les membres des forces de sécurité pour violations des droits de l'homme<sup>16</sup>. Cependant, dans la plupart des cas, il n'y a pas d'enquête en bonne et due forme.

### 3. Le déplacement forcé

23. En conséquence du conflit armé exacerbé, des dizaines de milliers d'autochtones ont été déplacés et ont dû quitter leurs terres, lesquelles revêtent une grande importance stratégique et économique pour les parties au conflit<sup>17</sup>. La population autochtone occupe une place disproportionnée parmi les populations déplacées dont elle représente 7 % de l'ensemble, alors qu'elle compte pour environ 3,4 % de la population totale<sup>18</sup>.

24. Le déplacement forcé découle des menaces et des actes de violence attribués aux FARC et à l'Armée nationale de libération (ELN), ainsi qu'aux forces armées et à d'autres groupes. D'autres situations de déplacement forcé résultent de la confrontation armée entre les groupes de guérilleros et les paramilitaires, et de l'exécution de projets de grande envergure sur des territoires autochtones. Dans quelques cas, les groupes armés illégaux se sont emparés des terres appartenant à des personnes victimes de déplacement forcé, ou des tiers pratiquent la monoculture et dont ils exploitent les ressources naturelles<sup>19</sup>.

### 4. Situation des enfants autochtones

25. Le conflit armé a eu des répercussions importantes sur les enfants et les jeunes autochtones. Bien que le Gouvernement ait adopté une politique visant à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par les groupes armés illégaux<sup>20</sup>, l'une des principales causes de déplacement forcé ces deux dernières années a été le recrutement d'enfants autochtones par les groupes armés<sup>21</sup>, notamment par les groupes paramilitaires<sup>22</sup>.

<sup>16</sup> Le bureau du Procureur général de la République a décidé de poursuivre sept membres des forces de sécurité pour leur rôle présumé dans le meurtre d'Edwin Legarda, époux de la responsable autochtone Aída Quilcué, en décembre 2008. Le 12 septembre 2010, les sept militaires ont été condamnés par un tribunal de Popayán à 40 ans d'emprisonnement pour homicide contre une personne protégée. La défense a interjeté appel de la sentence.

<sup>17</sup> Ces dernières années, le nombre d'autochtones ayant fait l'objet d'un déplacement forcé a augmenté et atteint désormais 71 149 [ONIC, « Los pueblos indígenas de Colombia y su pervivencia en medio del conflicto armado interno », rapport à l'Instance permanente, p. 4 (2010)].

<sup>18</sup> Amnistie Internationale, *La lutte pour la survie et la dignité : les violations des droits fondamentaux des peuples indigènes en Colombie*, p. 8, citant le HCDH parmi ses sources.

<sup>19</sup> Rapport du Comité contre la torture, Observations finales sur le rapport de la Colombie, dans *Documents officiels, Soixante-cinquième session, Supplément n° 44 (A/65/44)*, chap. III, sect. B.

<sup>20</sup> Voir *Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (A/63/785-S/2009/158 et Corr.1)*.

<sup>21</sup> La Cour constitutionnelle a confirmé, dans son ordonnance n° 251 d'octobre 2008, que le recrutement des enfants est l'une des causes principales du déplacement des populations dans le pays. Voir *ibidem*.

<sup>22</sup> Human Rights Watch, « Aprenderás a no llorar : niños combatientes en Colombia », p. 8 (2003).

## 5. Situation des femmes autochtones

26. Ces dernières années, les femmes autochtones ont été exposées à un risque accru d'agression sexuelle et sexiste de la part des groupes armés. La Cour constitutionnelle a constaté que ces violations étaient commises délibérément par les membres de tous les groupes armés participant au conflit dans le cadre d'une stratégie militaire d'intimidation, à titre de vengeance contre des personnes soutenant des groupes ennemis, en vue de prendre le contrôle de territoires ou de ressources, ou pour obtenir des informations de leurs victimes, qu'ils séquestrent et soumettent à des violences sexuelles, ou encore par simple cruauté<sup>23</sup>. Les femmes autochtones ne sont guère protégées et peu d'enquêtes sont réalisées sur les crimes dont elles sont victimes.

## B. Autres éléments qui contribuent à accroître le risque d'extinction

### 1. Discrimination et violations des droits économiques, sociaux et culturels

27. Outre les violations liées au conflit, les peuples autochtones sont victimes d'atteintes à leurs droits fondamentaux en raison de la discrimination à leur égard, qui est profondément ancrée dans la société. Cette discrimination touche tous les aspects de leur vie et se traduit par un taux de pauvreté anormalement élevé<sup>24</sup> et par la marginalisation de ces peuples dans d'autres domaines, notamment la nutrition<sup>25</sup>, l'emploi<sup>26</sup> et l'éducation<sup>27</sup>.

28. La situation des peuples autochtones en matière de santé est particulièrement précaire dans la mesure où ils n'ont pas accès aux soins nécessaires, ce qui entraîne des taux élevés de mortalité maternelle et infantile et une forte incidence de maladies qui pourraient être évitées<sup>28</sup>. De surcroît, 3 autochtones sur 5 n'ont pas

<sup>23</sup> Cour constitutionnelle, arrêté n° 092 de 2008.

<sup>24</sup> D'après le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les cinq départements comptant la plus forte proportion d'habitants vivant en dessous du seuil de pauvreté ou dans des conditions de pauvreté extrême sont Bolívar, Cauca, Chocó, Córdoba et Nariño, qui sont également ceux où se concentrent les plus fortes populations afro-colombiennes et autochtones, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Colombie (A/HRC/13/72), par. 93.

<sup>25</sup> D'après l'UNICEF, plus de 70 % des jeunes autochtones, garçons comme filles, souffrent de malnutrition chronique. Des cas de mortalité infantile due à la malnutrition ont été signalés chez les peuples Puinave, Curripaco, Sikuani, Embera Dovidad, Wiwa, Yukpa et Wayúu, et des cas de malnutrition aiguë ont été relevés chez les Awá et les Eperara Siapidaara. Voir le rapport présenté par l'ONIC à l'Instance permanente sur les questions autochtones, p. 15.

<sup>26</sup> Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par le taux élevé de chômage en Colombie, en particulier dans les zones rurales et chez les jeunes, les femmes et les populations autochtones et afro-colombiennes, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations finales (2010).

<sup>27</sup> D'après les informations fournies par le Ministère de l'éducation, 46 peuples et communautés autochtones bénéficient de projets d'ethnoéducation. Chez les autochtones de 15 à 49 ans, le taux d'analphabétisme est de 24,1 %, soit six fois plus que pour le reste de la population. Seuls 50 % des autochtones entre 5 et 25 ans sont scolarisés dans un établissement d'enseignement.

<sup>28</sup> Selon les statistiques du Ministère de la protection sociale, le taux d'accès des peuples autochtones aux soins de santé est anormalement bas par rapport à celui de la population totale (32,4 % des autochtones n'ont pas accès à ces soins, contre 14,7 % de la population totale). De surcroît, les peuples autochtones doivent souvent faire face à des obstacles géographiques qui les empêchent d'accéder à des services médicaux. Par exemple, la plupart des antennes médicales



accès à l'eau, 4 sur 5 n'ont pas accès à l'assainissement et 2 sur 5 n'ont pas accès à l'électricité<sup>29</sup>.

## 2. Droits fonciers et contrôle des territoires

29. Selon les statistiques officielles, près de 30 % du territoire colombien sont occupés par 788 réserves autochtones<sup>30</sup>. Mais la plupart de ces terres ne répondent pas aux besoins des peuples autochtones. Ainsi, moins de 8 % d'entre elles sont cultivables<sup>31</sup>. Par ailleurs, quelque 445 000 autochtones vivent hors des réserves et sans reconnaissance officielle de leurs droits collectifs<sup>32</sup>. Le processus de création des réserves est lent, et le Gouvernement a de surcroît retardé l'examen de quelque 600 demandes de création ou d'élargissement de réserves et la révision des titres de propriété<sup>33</sup>.

30. Même si leurs territoires ont le statut de réserve, les peuples autochtones voient souvent leurs droits fonciers bafoués. Les groupes armés illégaux, les groupes criminels, les trafiquants de drogue et d'autres éléments s'approprient ces territoires au mépris des titres de propriété. En outre, le conflit armé a exacerbé les conflits territoriaux existants au profit des parties non autochtones, qui s'allient parfois aux

---

dans lesquelles peuvent se rendre les autochtones d'Amazonas et d'Antioquia se trouvent à plusieurs heures, voire plusieurs jours de voyage par le fleuve ou la forêt (Rapport de l'ONIC à l'Instance permanente sur les questions autochtones, p. 19). Le manque d'accès aux soins de santé rend les autochtones excessivement vulnérables aux maladies et les condamne parfois à mourir de maladies curables. Ainsi les femmes et les enfants sont-ils particulièrement exposés au risque de décéder de complications liées à la grossesse ou à l'accouchement. À l'échelle nationale, 73 femmes meurent de complications liées à la grossesse pour 100 000 naissances vivantes, tandis que dans les départements qui comptent un fort pourcentage d'autochtones ou d'afro-colombiens, comme Guainía, ce taux est de 386 pour 100 000, soit cinq fois plus que la moyenne nationale. Le taux de mortalité infantile, qui est de 19 % au niveau national, est presque trois fois plus élevé dans les départements à forte proportion d'autochtones comme Chocó et Cauca, où il atteint 54 %. Amnesty International, *La lutte pour la survie et la dignité : les violations des droits fondamentaux des peuples indigènes en Colombie* (2010), p. 11.

<sup>29</sup> Université des Andes, rapport sur la justice mondiale et les droits de l'homme (2009) communiqué adressé au Rapporteur spécial.

<sup>30</sup> Service national colombien de statistique, *Colombia, una nación multicultural: su diversidad étnica*, Bogotá, 2007, p. 19.

<sup>31</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (A/HRC/15/37/Add.3), par. 37, citant les informations fournies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires en Colombie.

<sup>32</sup> Amnesty International, *La lutte pour la survie et la dignité : les violations des droits fondamentaux des peuples indigènes en Colombie*, p. 5.

<sup>33</sup> ONIC, « Los pueblos indígenas de Colombia y su pervivencia en medio del conflicto armado interno », p. 22. Jusqu'en 2007, c'était l'Institut colombien pour le développement rural qui était responsable de la création des réserves. En exécution de la loi n° 1152 de 2007 sur le développement rural, cette responsabilité a été confiée à la Direction des groupes ethniques du Ministère de l'intérieur et de la justice. En 2009, la Cour constitutionnelle a cependant invalidé ladite loi au motif qu'elle n'avait pas fait l'objet de consultations (jugement n° C-175 de 2009). Selon le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, il importe à présent de définir clairement les compétences des pouvoirs publics s'agissant des diverses procédures juridiques relatives aux réserves. Voir le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones intitulé « La situation des peuples autochtones en Colombie : suivi des recommandations formulées par le Rapporteur spécial précédent » (A/HRC/15/37/Add.3), par. 39.

groupes armés illégaux au détriment des peuples autochtones<sup>34</sup>. Ces derniers ont du mal à protéger leurs terres face aux intérêts économiques, notamment les industries extractives telles les mines, l'exploitation forestière, les projets d'infrastructure, les monocultures, les cultures licites et illicites, la fumigation, de même que la création de parcs et de réserves écologiques et le secteur du tourisme.

31. La Mission a reçu des informations indiquant que des concessions ont été attribuées dans 80 % des réserves officielles et que dans d'autres, l'octroi des titres fonciers a été retardé en vue de promouvoir divers types de projets, sans que les consultations nécessaires n'aient eu lieu ni que les peuples concernés n'aient donné leur consentement libre, préalable et informé<sup>35</sup>.

### **3. Absence de consultations et défaut de consentement libre, préalable et éclairé**

32. L'absence de consultations apparaît comme un problème constant. Cela est pourtant fondamental pour l'exercice du droit à l'autodétermination, qui à son tour touche tous les aspects de la vie des peuples autochtones, notamment leur capacité de prendre des décisions relatives à l'occupation et à l'utilisation de leurs terres ancestrales et leur droit de participer à la vie économique, sociale et politique du pays.

33. Le processus de consultation est actuellement régi par le décret n° 1320 du 15 juillet 1998. Or, ce décret a été jugé incompatible avec la Convention n° 169 de l'OIT par la Cour constitutionnelle<sup>36</sup> et l'Organisation internationale du Travail (OIT)<sup>37</sup>. Cette dernière a estimé que le décret était contraire à la Convention tant sur la forme, dans la mesure où son adoption n'avait pas donné lieu à des consultations préalables, que sur le fond; et elle a prié le Gouvernement de le mettre en conformité avec la Convention, en consultation avec les représentants des peuples autochtones<sup>38</sup>.

34. En mars 2010, le Président a publié une directive visant à établir un cadre général de consultations préalables, prise en application du décret n° 1320 de 1998. Le Ministère de l'intérieur et de la justice a élaboré un projet de loi en ce sens, lequel n'a toutefois pas fait l'objet de consultations avec les peuples autochtones.

35. Dans les années à venir, on s'attend à une augmentation marquée de l'investissement dans l'exploitation des ressources naturelles. La signature d'accords de libre-échange pourrait favoriser davantage encore les investissements dans les secteurs miniers et agricoles, en particulier dans les territoires autochtones. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur

<sup>34</sup> Cour constitutionnelle de Colombie. Arrêt n° 004, p. 9 (2009).

<sup>35</sup> ONIC, « Los pueblos indígenas de Colombia y su pervivencia en medio del conflicto armado interno », p. 22.

<sup>36</sup> Jugement n° T-652 de la Cour constitutionnelle, 1998, juge rapporteur : Carlos Gaviria Díaz. Voir aussi le jugement n° T-737, rendu par la Cour constitutionnelle en 2005 (juge rapporteur : Álvaro Tafur Galvis).

<sup>37</sup> Voir, par exemple, Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, Observation individuelle concernant la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (n° 169), Colombie (ratification : 1991), publication : 2010.

<sup>38</sup> Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, Observation individuelle concernant la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (n° 169), Colombie (ratification : 1991), publication : 2010, citant les documents GB.282/14/3 et GB.282/14/4.

spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones encouragent la mise en place d'un processus associant les peuples autochtones aux consultations en vue d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé.

#### 4. Droit des peuples autochtones à l'autodétermination

36. En Colombie, les peuples autochtones voient l'exercice de leur droit à l'autodétermination entravé par divers facteurs, notamment la présence sur leurs terres de groupes armés légaux et illégaux, de narcotrafiquants, et également de sociétés intéressées par l'exploitation des ressources que ces terres recèlent. Les chefs et dirigeants autochtones sont souvent dénoncés, stigmatisés, déplacés, poursuivis en justice, considérés comme des criminels ou assassinés pour avoir revendiqué l'exercice de leur droit à l'autodétermination<sup>39</sup>.

37. En ce qui concerne la compétence des juridictions, les membres de la mission ont pu constater que dans les régions de la Sierra Nevada et de Santa Marta, les quatre peuples autochtones, les autorités de Valledupar et les autorités nationales convenaient que la « ligne noire » délimitait les territoires relevant des autorités autochtones et ceux relevant des autorités nationales.

### C. Mesures de protection des peuples autochtones menacés d'extinction

#### 1. Mécanismes de dialogue entre le Gouvernement et les peuples autochtones

38. En 1996, des mécanismes officiels de dialogue entre le Gouvernement et les organisations autochtones ont été établis grâce à la création de la Commission des droits de l'homme des peuples autochtones<sup>40</sup>, de la Commission nationale des territoires autochtones et de la Table de concertation permanente avec les peuples et les organisations autochtones<sup>41</sup>.

39. Le 30 août 2005, le Ministère de l'intérieur et de la justice a pris un décret portant création du Bureau régional amazonien<sup>42</sup>, espace de concertation destiné à conseiller les différentes administrations publiques sur la formulation, l'adoption et la mise en œuvre des politiques officielles de développement durable pour les peuples autochtones établis dans la région<sup>43</sup>.

40. Depuis leur création, ces mécanismes servent de cadre d'échanges entre le Gouvernement et les peuples autochtones, ce qui constitue une avancée. Certaines organisations ont cependant décidé de se retirer du dialogue, invoquant « le non-respect des accords conclus et l'incompétence des représentants de l'État [...] en matière de prise de décisions »<sup>44</sup>.

<sup>39</sup> ONIC, « Los pueblos indígenas de Colombia y su pervivencia en medio del conflicto armado interno », p. 24.

<sup>40</sup> Décret n° 1396 de 1996, Journal officiel, n° 42.853, 12 août 1996.

<sup>41</sup> Décret n° 1397 de 1996, Journal officiel, n° 42.853, 12 août 1996.

<sup>42</sup> Décret n° 3012 de 2005, 30 août 2005.

<sup>43</sup> Ministère de l'intérieur et de la justice, Direction des affaires autochtones, des minorités et des Roms, rapport établi en vue de la visite des membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones, p. 7.

<sup>44</sup> ONIC, *Palabra dulce, aire de vida*, p. 25.

## 2. Plans de sauvegarde

41. Dans l'arrêt n° 004/09, la Cour constitutionnelle a ordonné que soient établis et mis en œuvre, dans un délai de six mois, des plans de sauvegarde visant à protéger 34 peuples autochtones des effets du conflit armé et des déplacements forcés. D'après les médias, plus de 18 projets ont été lancés en ce sens, « mais le Gouvernement a décidé d'établir des plans de protection en faveur des 102 peuples autochtones afin d'instituer une politique autochtone qui relève de l'État, et non du Gouvernement »<sup>45</sup>.

42. D'après les informations officielles, des mesures ont été prises afin d'établir des plans de sauvegarde en faveur des peuples Totoroéz, Coconuco, Yanacona, Nasa et Eperara Siapidaara, établies dans le département de Cauca<sup>46</sup>. Les organisations autochtones ont indiqué que les deux plans les plus avancés étaient ceux concernant les peuples awá et cofán, mais ils en sont toujours à leur phase initiale et n'ont pas dépassé le stade des consultations.

43. L'Instance permanente a été informée qu'aucun crédit spécial n'avait été approuvé pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans de protection des peuples autochtones ni pour les consultations afférentes.

## 3. Système d'alerte rapide

44. Le système d'alerte rapide est un mécanisme qui encourage l'action humanitaire préventive en vue de protéger et de garantir les droits fondamentaux des peuples exposés aux violences dues au conflit armé interne.

45. De 2005 à 2008, 182 rapports de risque ont été établis, dont 73 concernant des peuples autochtones<sup>47</sup>. Les membres de l'Instance permanente ont rencontré les représentants du Bureau du défenseur du peuple et leur ont demandé d'évaluer le travail du CIAT (Comité interinstitutions d'alerte rapide). Sur une échelle de 0 à 10 (10 étant la note maximale), le Comité a reçu la note 4.

## IV. La situation du peuple awá

46. Le territoire awá englobe une grande partie du sud-ouest de la Colombie et du nord-est de l'Équateur et couvre une surface d'environ 610 000 hectares, dont 480 000 se trouvent en Colombie et 116 640 en Équateur. On estime que le peuple awá compte 24 500 membres, répartis en 4 400 familles vivant dans 34 réserves<sup>48</sup>.

47. Les Awá pratiquent des techniques de culture traditionnelles, la chasse, la pêche et la cueillette des fruits et d'autres ressources forestières, et complètent leur alimentation grâce à l'élevage d'animaux domestiques. Leur première préoccupation à cet égard est de se procurer des aliments pour consommation immédiate. Or, des

<sup>45</sup> *El Tiempo*, « Gobierno nacional alista plan de salvaguarda de comunidades indígenas del país », disponible à l'adresse suivante : [www.eltiempo.com/archivo/documento/CMS-7741250](http://www.eltiempo.com/archivo/documento/CMS-7741250).

<sup>46</sup> Ministère de l'intérieur et de la justice, Direction des affaires autochtones, des minorités et des Roms, rapport établi en vue de la visite des membres de l'Instance permanente, p. 12 à 14.

<sup>47</sup> Système d'alerte rapide, Bureau du défenseur du peuple, rapports établis entre 2005 et 2008.

<sup>48</sup> Plan de développement de Nariño, cité par l'Observatoire du programme présidentiel de défense des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans « Diagnóstico de la situación del pueblo indígena Awá », p.1.

mégaprojets sont mis en œuvre sur leurs territoires<sup>49</sup>, sans compter qu'ils se sont vu imposer des plantations de cultures industrielles à grande échelle, comme la palme africaine, sur leurs terres ancestrales<sup>50</sup>.

48. Le territoire awá revêt une grande importance aux yeux des parties au conflit armé dans la mesure où, pour les groupes armés illégaux et les narcotrafiquants, il constitue un couloir stratégique vers la frontière équatorienne. Les FARC, l'ELN, les groupes paramilitaires, les forces de sécurité nationales et les narcotrafiquants cherchent donc tous activement à en prendre le contrôle.

49. D'après les informations reçues, entre 1993 et 2010, les Awá ont fait l'objet d'agressions sous diverses formes : durant cette période, on a signalé 88 homicides, 31 cas de détention arbitraire, 10 disparitions forcées, 52 cas de recrutement forcé, 26 cas de menaces, et 2 035 personnes ont été déplacées par la force. En 2009, le peuple awá a de surcroît été victime de trois massacres<sup>51</sup>.

### **A. Le système d'alerte rapide et le peuple awá**

50. Le 4 décembre 2008, avant les trois derniers massacres, le Bureau du défenseur du peuple avait publié le rapport de risque n° 029. Le CIAT avait pour sa part diffusé une alerte pour le 23 décembre 2008<sup>52</sup>. Les mesures prises par le Gouvernement n'ont cependant pas suffi à prévenir les massacres.

51. La stratégie adoptée par le Gouvernement pour garantir la sécurité sur le territoire awá a consisté à accroître la présence de la force publique. Les Awá estiment toutefois qu'il conviendrait plutôt de démilitariser la zone et de renforcer les effectifs de la police autochtone<sup>53</sup>.

### **B. Enquête sur les violations des droits de l'homme commises contre les Awá**

52. Les droits fondamentaux des Awá ont été enfreints à maintes reprises. Les FARC ont reconnu leur responsabilité dans plusieurs des meurtres<sup>54</sup> commis durant le massacre du 4 février 2009. L'Instance permanente a eu connaissance du fait que certaines des enquêtes concernant les violations des droits fondamentaux du peuple

<sup>49</sup> L'un des grands projets est la construction, par l'Intégration de l'infrastructure régionale sud-américaine (IIRSA), de l'axe multimodal amazonien, qui doit traverser le territoire awá depuis la côte pacifique de Nariño et s'étendre sur 284 kilomètres le long de la route entre Pasto et Tumaco.

<sup>50</sup> Observatoire du programme présidentiel de défense des droits de l'homme et du droit international humanitaire, « Diagnóstico de la situación del pueblo indígena » Awá, p. 3.

<sup>51</sup> Le premier massacre, commis le 4 février 2009, s'est soldé par la mort de 17 Awá; le deuxième, le 11 février 2009, par la mort de 10 autres; et le troisième, perpétré le 27 août 2009, a coûté la vie à 12 autres encore.

<sup>52</sup> Comité colombien de juristes, « Masacre en contra del pueblo Awá vulnera los derechos de las mujeres, los niños y las niñas », disponible à l'adresse suivante : [www.coljuristas.org/Portals/0/AWA Agosto09.pdf](http://www.coljuristas.org/Portals/0/AWA Agosto09.pdf)compr.pdf.

<sup>53</sup> Plan de sauvegarde du peuple autochtone awá (grandes orientations).

<sup>54</sup> D'après un communiqué de l'agence de presse Nueva Colombia daté du 17 février 2009, les FARC ont admis avoir assassiné, dans le sud-ouest de la Colombie, huit Awá qu'ils soupçonnaient d'être des informateurs de l'armée.

awá avaient été confiées à un tribunal militaire<sup>55</sup>, au mépris de la jurisprudence internationale pertinente<sup>56</sup>.

53. L'Instance permanente constate que le ministère public s'efforce systématiquement d'obtenir la condamnation des auteurs des massacres. On continue cependant de signaler que des menaces de mort ont été proférées à l'encontre des témoins ainsi que des enquêteurs. Il apparaît par ailleurs que les ressources humaines et financières font défaut pour mener à bien toutes les enquêtes, ce qui entraîne des retards sérieux<sup>57</sup>.

### C. Plan de sauvegarde des Awá

54. Le 17 mars 2009, les autorités nationales ont décidé d'appuyer la proposition des organisations awá en vue de faciliter l'établissement et la consultation du plan de sauvegarde du peuple awá, conformément à la décision n° 004 rendue par la Cour constitutionnelle en 2009. À cette fin, le Gouvernement colombien a signé avec les Awá un accord à hauteur de 256 millions de pesos colombiens, soit environ 143 000 dollars, pour l'établissement des deux documents suivants: 1) un diagnostic participatif sur la vulnérabilité des Awá et les violences et déplacements forcés auxquels ils sont soumis, et 2) un projet de plan de sauvegarde du peuple awá contenant les grandes lignes d'un programme de garantie des droits des peuples autochtones victimes ou menacés de déplacement forcé, assorti d'un calendrier des mesures à prendre.

55. Le peuple awá a défini un processus de consultation préalable à la mise en œuvre de son plan de sauvegarde, qui comprend cinq phases<sup>58</sup>, dont la première est désormais achevée. Dans le cadre du renforcement du dialogue entre le Gouvernement national et les Awá, le Président colombien a promulgué un décret portant création de la Table de concertation pour le peuple awá<sup>59</sup>.

56. Les principales composantes du plan de sauvegarde du peuple awá sont le territoire, la culture, l'autonomie et l'unité. Le plan met l'accent sur la protection du

<sup>55</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Observaciones y recomendaciones iniciales sobre la masacre contra el pueblo Awá », communiqué de presse du 10 septembre 2009. Le Haut-Commissariat a fait observer que l'enquête concernant l'exécution sommaire de Gonzalo Rodríguez, qui aurait été commise par l'armée, avait été confiée à la justice pénale militaire.

<sup>56</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la question de la torture (E/CN.4/1998/38/Add.2), par. 86; rapport du Comité contre la torture (CAT/C/MEX/CO/4), par. 14; rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (E/CN.4/2006/61/Add.4), par. 69 vi); rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (E/CN.4/2004/80/Add.2), par 90.

<sup>57</sup> Informations fournies à l'Instance permanente par le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Colombie.

<sup>58</sup> Première phase : consultations internes (échanges, diagnostic et recueil de propositions de la part des Awá); deuxième phase : approbation (au moyen de la signature d'un document portant approbation de la marche à suivre concernant les consultations préalables); troisième phase : élaboration du processus de consultations préalables, qui consistera en sept réunions tenues sur quatre mois; quatrième phase : formalisation ou adoption des accords; cinquième phase : suivi et contrôle (création d'une commission multidisciplinaire interinstitutions chargée de la gestion, du suivi et du contrôle de l'application des accords).

<sup>59</sup> Décret n° 1137 de 2010, 12 avril 2010.

territoire en faisant interdiction au Gouvernement colombien d'octroyer de nouveaux permis de prospection du territoire et d'exploitation des ressources. Il prévoit en outre que les entrepreneurs qui lancent des projets ou des mégaprojets sur les terres awá sans s'être dûment prêtés au processus de consultation préalable seront sanctionnés et tenus de réparer les dommages causés, et que les demandes de création, d'élargissement et d'assainissement des réserves en instance depuis 17 ans seront tranchées rapidement.

57. S'agissant des violations des droits de l'homme, le plan de sauvegarde propose la création d'une commission spéciale chargée de recueillir des informations, d'enquêter sur tous les massacres, disparitions et meurtres ciblés d'Awá et de veiller à ce que leurs auteurs soient traduits en justice.

58. Le plan de sauvegarde des Awá contient des propositions de mesures concrètes et mesurables à court, moyen et long terme, désigne les autorités chargées de mettre ces mesures en œuvre et définit un indicateur de succès efficace. Il n'est toutefois pas assorti d'un budget approuvé, ni même d'une estimation des ressources nécessaires à l'application de chaque mesure, et ne fait pas non plus l'objet d'un budget approuvé.

## **V. Recommandations**

### **A. Conflit armé interne**

59. **L'Instance permanente réitère l'appel lancé par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones afin que soit instaurée une paix véritable et durable grâce à une solution négociée au conflit armé, qui porte gravement préjudice aux peuples autochtones.**

60. **L'Instance permanente exhorte toutes les parties au conflit à respecter pleinement le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, notamment les droits des peuples autochtones.**

61. **L'Instance permanente estime qu'il faut poursuivre l'éducation des forces de sécurité au droit international humanitaire et aux droits de l'homme, notamment aux droits des peuples autochtones.**

62. **L'Instance permanente réaffirme et souligne que toutes les parties au conflit doivent s'abstenir d'enrôler des enfants, garçons ou filles. Tous les garçons et les filles qui ont été enrôlés doivent être libérés immédiatement. Les cas d'enrôlement forcé de mineurs doivent faire l'objet d'enquêtes et de sanctions et il faut faciliter la réinsertion sociale de ces mineurs en leur proposant des programmes adaptés à leurs besoins.**

63. **L'Instance permanente demande à l'État d'adopter une position plus franche et plus réceptive dans le cadre de sa coopération avec l'ensemble du système des Nations Unies et particulièrement avec les entités qui pourraient enquêter sur les conséquences du conflit armé interne, tels que l'Instance permanente, les rapporteurs spéciaux et les organismes qu'intéressent les peuples autochtones.**

64. L'Instance permanente demande à son secrétariat et au Bureau du Représentant spécial pour la prévention du génocide et des atrocités massives de créer un mécanisme qui permettrait de poursuivre l'examen détaillé et périodique de la situation des peuples autochtones en Colombie pour empêcher le génocide que risquent d'entraîner les menées simultanées et conjuguées de tous les acteurs du conflit armé.

65. L'Instance permanente invite le Procureur de la Cour pénale internationale à continuer de surveiller la situation et le prie instamment de communiquer des informations à la fois à l'État et à l'Organisation nationale autochtone de Colombie, ainsi qu'à d'autres organisations autochtones, et de veiller avec la plus grande attention à ce que les tribunaux colombiens sanctionnent les crimes contre l'humanité.

66. Il faut que l'État continue de prendre des mesures pour éliminer les mines antipersonnel et détruire les autres engins explosifs. Il faut renforcer l'aide humanitaire fournie aux victimes civiles de mines antipersonnel, et adopter une approche différenciée envers celles d'entre elles qui sont des autochtones.

67. L'Instance permanente recommande à l'État d'éviter de mener des activités militaires sur les territoires autochtones, sauf si les peuples autochtones ont demandé et en ont approuvé les modalités. Il faut reconnaître pleinement la garde autochtone, renforcer ses effectifs et la doter des ressources dont elle a besoin sans amoindrir son autonomie.

68. L'Instance permanente recommande au Gouvernement national, aux autorités départementales et au secteur privé d'entamer systématiquement un dialogue avec les peuples autochtones avant de prendre toutes décisions concernant des initiatives de développement envisagées sur des territoires autochtones, les peuples autochtones ayant constaté que ces projets, en particulier ceux que mène l'industrie d'extraction, vont de pair avec le conflit armé.

## **B. Territoire**

69. L'Instance permanente a reçu des informations faisant état de lenteurs dans la reconnaissance et la certification des *resguardos* (réserves). Ces processus doivent être accélérés et simplifiés pour assurer aux territoires autochtones la protection voulue. Il faut ouvrir des négociations avec les organisations autochtones afin d'intégrer les *resguardos* et de leur conférer le statut de territoire autonome, comme le prévoit la Constitution.

70. L'Instance permanente se félicite du projet « familles gardes-forestières » (Familias Guardabosques), conçu et mis en œuvre par l'Agence présidentielle pour la coopération sociale et la coopération internationale afin de lutter contre la propagation des cultures illicites. Il faut appliquer ce projet selon une démarche différenciée et en promouvoir une mise en œuvre aussi large que possible auprès des peuples autochtones, avec leur consentement préalable libre et éclairé.

71. La pulvérisation des territoires autochtones aux fins de la destruction des cultures illicites ne doit avoir d'effets nocifs ni sur l'environnement ni sur la



santé des peuples autochtones, et doit être menée avec le consentement préalable libre et éclairé de ces derniers.

72. Les projets de développement économique menés par l'État et les entreprises privées sur des territoires autochtones doivent l'être avec le consentement préalable libre et éclairé des peuples autochtones s'agissant aussi bien de la nature des projets que de leurs avantages potentiels et des modalités de la participation des peuples autochtones. Lorsque des activités de prospection et d'exploitation des ressources naturelles sont menées sur leurs territoires, les dispositions relatives aux indemnités et autres compensations à verser aux peuples autochtones doivent avoir été approuvées par ceux-ci.

73. Avant de mener des projets de développement sur des territoires autochtones, il faut en faire analyser les incidences sociales par des organismes indépendants des pouvoirs publics. Les conclusions de ces études doivent contenir des recommandations à l'intention des pouvoirs publics et des entreprises, être publiées et prendre en compte les droits des peuples autochtones, notamment leur droit de participer à l'évaluation finale des projets et à exercer leur consentement préalable libre et éclairé.

74. Les projets menés dans le secteur des loisirs, notamment dans des parcs et des réserves naturelles, ainsi que dans le secteur touristique, sur des territoires autochtones, doivent toujours l'être avec le consentement préalable libre et éclairé des peuples autochtones.

75. Il faut que les projets visant l'exploitation des ressources naturelles sur des territoires autochtones donnent lieu à un échange d'idées sur le concept de développement sous-tendant chaque situation concrète afin que les peuples autochtones puissent présenter leurs points de vue et aspirations et exercer leur droit à prendre des décisions librement et en pleine connaissance de cause. Il convient de toujours faciliter la participation des peuples autochtones aux consultations et de veiller à ce qu'ils tirent parti du développement de leur territoire plutôt que d'exploiter leurs ressources pour leur imposer un modèle de développement mal choisi.

76. L'Instance permanente recommande aux autorités nationales et à celles du département de César de protéger « la première usine d'eau au monde », qui se trouve dans la Sierra Nevada de Santha Marta, site sacré des peuples autochtones kogui, arhuaco, wiwa et karkuamo, dont les limites ont été définies par une « ligne noire » reconnue par l'État et ses autorités. Le barrage dont la construction a été planifiée contre la volonté de ces quatre peuples autochtones aura des conséquences néfastes sur la diversité biologique, les réserves naturelles et l'habitat.

77. Les autorités nationales et départementales doivent inscrire leur action dans la vision du développement autochtone telle qu'elle s'exprime dans les « plans de vie » élaborés et gérés par les peuples autochtones aux fins de la gestion de leurs *resguardos*.

### **C. Consultations et consentement préalable libre et éclairé**

78. Les recommandations formulées dans le présent rapport doivent être mises en pratique avec le consentement préalable libre et éclairé des peuples autochtones intéressés.

79. L'État doit systématiquement mener des consultations avant de prendre toute décision qui pourrait avoir des incidences sur les peuples autochtones dans toutes les situations prévues par les instruments internationaux et la jurisprudence des organismes internationaux, et respecter l'harmonie qui rythme la vie des communautés dans le cadre du dialogue interculturel. Dans le cadre des consultations préalables, l'État doit faciliter la compréhension du langage technique et ne pas se contenter d'assurer la traduction.

80. La législation régissant la consultation préalable des peuples autochtones doit, dans un premier temps, être examinée avec ces derniers et avec leurs organisations, et, en tout état de cause, dans le respect des normes internationales en la matière définies par l'Organisation internationale du Travail (OIT), le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et l'Instance permanente.

81. Afin d'instaurer les conditions permettant de recueillir le consentement des peuples autochtones, l'État ne doit pas confier la responsabilité d'organiser et de mener des consultations à des entreprises ou à d'autres acteurs privés dont les intérêts sont en jeu.

### **D. Déplacements forcés à l'intérieur et à l'extérieur du pays**

82. Il faut que l'État applique intégralement la décision T-025 (2004) et l'acte n° 004 (2009) de la Cour constitutionnelle et renforce les activités menées pour appliquer le Programme de garanties en faveur des populations autochtones déplacées en vue de restituer à celles-ci leur territoire et de les dédommager entièrement des torts qu'elles ont subis.

83. Il faut que l'État applique intégralement les actes n<sup>os</sup> 092 et 237 de la Cour constitutionnelle pour remédier aux graves difficultés rencontrées par les femmes déplacées et, plus particulièrement, les femmes autochtones. L'Instance permanente exhorte la Cour constitutionnelle à continuer de surveiller l'application de ses décisions et actes de concert avec les organisations d'autochtones et de femmes et les autres organisations légitimement intéressées.

84. L'État doit renforcer les mécanismes de prévention pour éviter les déplacements forcés en général et les déplacements de personnes autochtones en particulier compte tenu du lien spécial qui attache les peuples autochtones à la Nature et à leurs territoires respectifs.

85. L'État doit veiller à ce que la réalisation de projets de grande ampleur ne provoque pas le déplacement forcé des peuples autochtones et doit à cette fin s'abstenir d'accorder des permis d'exploitation sans le consentement des peuples autochtones, et suspendre les permis accordés sans ce consentement. Il ne doit en aucun cas accorder de permis d'exploitation ni autoriser l'accès à des

ressources se trouvant sur des territoires dont la population est victime d'un déplacement forcé.

86. L'État doit assurer la protection des biens situés sur les territoires des peuples autochtones déplacés et celle des territoires eux-mêmes afin que ces biens et ces territoires ne soient pas usurpés en l'absence temporaire des peuples déplacés.

87. L'État doit prendre les mesures voulues pour garantir le retour rapide sur leurs territoires des autochtones déplacés.

88. L'État doit intensifier l'attention accordée aux déplacés internes en distinguant les besoins particuliers des peuples autochtones. Il doit également renforcer les programmes d'aide aux filles et aux garçons autochtones déplacés.

89. L'État doit assurer aux peuples autochtones déplacés des conditions de vie dignes en garantissant leur accès aux services sociaux de base, incluant des politiques génératrices de revenus. La prestation de ces services doit être assurée par les autorités civiles et non par l'armée et ne doit ni remplacer ni ralentir la réalisation de l'obligation primordiale de l'État, qui est de restituer les territoires autochtones et de réparer dûment le préjudice causé.

90. L'État doit mettre en place des mécanismes efficaces lui permettant d'enquêter sur les personnes et les groupes, notamment ses propres agents, qui sont à l'origine du déplacement forcé des peuples autochtones, et de les sanctionner, de réparer dûment le préjudice causé et de poursuivre les responsables du crime contre l'humanité que constituent ces déplacements.

91. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) doit continuer de renforcer ses projets d'aide aux Colombiens autochtones qui sont réfugiés dans des pays voisins et, grâce à l'aide humanitaire qu'il fournit, leur permettre d'exercer leur droit au retour.

92. Les programmes visant à empêcher le déplacement forcé des peuples autochtones et à protéger ceux qui ont été déplacés doivent toujours être mis en œuvre avec la participation des intéressés, en se fondant sur leurs aspirations et avec leur consentement préalable libre et éclairé.

## **E. Atteintes aux droits de l'homme**

93. Compte tenu des violations répétées de l'intégrité physique de membres des peuples autochtones, dont des assassinats ciblés pouvant être considérés comme des crimes contre l'humanité, il faut envisager de créer à l'échelle nationale un bureau dont le personnel serait spécialement habilité à enquêter sur de tels actes. Ce bureau devrait agir rapidement, de manière efficace et efficiente et être doté des effectifs et du budget voulus pour s'acquitter de ses fonctions.

94. L'État doit interdire qu'aucun membre de l'armée, des forces paramilitaires et de la guérilla accusé de violations graves des droits des peuples autochtones bénéficie de mesures d'amnistie ou comparaisse exclusivement devant un tribunal militaire. En tout état de cause, les sanctions prononcées doivent être proportionnelles aux actes commis.

95. L'Instance permanente prie les autorités compétentes à tous les niveaux de prendre les mesures voulues pour protéger les chefs autochtones visés par des menaces. Ces mesures doivent être prises en accord avec les intéressés.

96. Le Ministère de la défense doit appliquer scrupuleusement la directive n° 16 (2006) relative aux peuples autochtones et sanctionner ou dénoncer les membres de l'armée qui ne l'appliquent pas.

97. L'État doit renforcer les programmes d'enseignement et de formation relatifs aux droits de l'homme, en particulier aux droits des peuples autochtones, destinés aux autorités, surtout à celles dont les activités touchent les peuples autochtones.

98. L'État doit faire valoir strictement les limites de la compétence de la juridiction pénale militaire de manière à en exclure toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

99. L'Instance permanente prie les autorités compétentes à tous les niveaux d'appliquer scrupuleusement les mesures de précaution, les mesures provisoires, les recommandations et les décisions du système interaméricain de protection des droits de l'homme, et particulièrement celles qui concernent les peuples autochtones.

100. L'État doit mener des campagnes visant à sensibiliser le public aux principes d'égalité et de non-discrimination et à promouvoir la reconnaissance des droits propres des peuples autochtones.

101. L'État doit redoubler d'efforts pour mettre fin aux détentions arbitraires, à la torture, aux exécutions et aux disparitions forcées en général, et en particulier lorsque ces pratiques visent les membres de peuples autochtones, en commençant par interdire catégoriquement à ses agents d'y recourir.

102. L'État doit ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et intensifier les recherches menées pour retrouver toutes les personnes disparues, en particulier les autochtones, que l'éloignement de leur cadre de vie traditionnel rend particulièrement vulnérables.

103. D'une manière générale, l'État doit s'engager plus activement et plus efficacement dans la lutte contre l'impunité, en particulier celle qui entoure les crimes commis par ses propres agents et les groupes paramilitaires qui continuent d'opérer en Colombie. Les trafiquants de drogue soupçonnés de crimes contre l'humanité ne doivent pas être extradés. En tout état de cause, les prévenus soupçonnés de crime contre l'humanité ne doivent pas être extradés vers un État qui ne reconnaît pas la compétence de la Cour pénale internationale.

## **F. Autodétermination**

104. Tant l'État que les autres acteurs, qu'ils soient armés ou non, doivent respecter le droit des peuples autochtones à l'autodétermination. À cette fin, il importe de respecter à la fois le mode d'organisation de ces peuples et leurs autorités. Ces obligations valent aussi pour les entreprises, les organisations

non gouvernementales, le clergé et tous les autres acteurs sociaux ou économiques.

105. L'État doit renforcer le processus de désarmement pour réduire la présence de groupes armés illégaux mais aussi de l'armée dans les *resguardos* autochtones, qui entrave ou interdit l'exercice pacifique du droit à l'autodétermination.

106. Il faut faire en sorte que les flux de ressources financières destinés aux peuples autochtones inscrits au budget national parviennent à ceux-ci dans leur intégralité. Les peuples autochtones doivent être habilités à définir les postes et les domaines dans lesquels ils souhaitent investir. Les municipalités ne doivent intervenir ni dans la réception des ressources destinées aux *resguardos* ni dans leur utilisation.

107. La Colombie doit retirer son acte d'acceptation unilatérale assortie de réserves de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, sans précédent dans le cas d'un instrument déclaratif relatif aux droits de l'homme. Il convient de souligner que l'application d'un instrument international relatif aux droits de l'homme ne doit pas être subordonnée à des dispositions du droit interne, notamment du droit constitutionnel, ni en dépendre.

## G. Programmes de protection

108. L'État doit accélérer la mise en œuvre intégrale de l'acte n° 004 de la Cour constitutionnelle. Il doit élaborer et exécuter des programmes destinés à protéger tous les peuples autochtones, en s'intéressant en priorité aux peuples autochtones désignés par l'Organisation nationale autochtone de Colombie et la Cour constitutionnelle elle-même. À cette fin, il conviendra d'allouer à l'élaboration et à l'application de ces programmes le budget requis et de recruter, de préférence parmi les autochtones, le personnel nécessaire à l'exécution de ces tâches.

109. L'État doit tenir compte des aspirations des peuples autochtones lorsqu'il formule des programmes de protection et ne pas approuver de programme sans le consentement préalable libre et éclairé de ces peuples.

## H. Système d'alerte rapide

110. L'État doit renforcer d'urgence le système d'alerte rapide et prendre toutes les mesures voulues dès la publication des rapports sur les risques établis par le Service du défenseur du peuple. Les autorités qui n'appliquent pas diligemment les mesures destinées à préserver l'intégrité des peuples autochtones lorsqu'un rapport signale l'existence de risques les menaçant doivent être sanctionnées.

111. Les autorités auxquelles il incombe de donner suite aux rapports faisant état de risques doivent coordonner leur action pour en assurer l'efficacité. Elles doivent être dotées des ressources voulues pour utiliser au mieux le système d'alerte rapide. L'organisme qui prend la décision finale d'émettre des alertes

rapides doit fonctionner de manière plus indépendante des forces de sécurité et du Gouvernement lui-même.

## **I. Programmes, politiques et mécanismes de dialogue**

112. L'Instance permanente prend acte des efforts menés par le Gouvernement pour mettre en œuvre des programmes d'aide sociale en faveur des peuples autochtones, notamment le Réseau pour la sécurité alimentaire qui, d'après les données publiées, a permis d'aider près de 4 millions de personnes, dont 414 720 autochtones, et le programme des familles gardes forestières. Elle réaffirme que ces mesures ne doivent impliquer ni la suspension ni la suppression de celles qui visent la restitution des territoires et des ressources nécessaires à l'autonomie des peuples autochtones.

113. L'État doit élaborer une politique globale pour protéger les peuples autochtones en consultation avec ces peuples et leurs organisations, conformément à l'article 38 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

114. En assurant cette participation des peuples autochtones, l'État doit créer une institution autonome et indépendante des pouvoirs publics qui s'emploie à coordonner, promouvoir et appuyer des stratégies et mesures publiques pour parvenir à la sécurité et au développement intégré et durable des peuples autochtones, ainsi qu'au plein exercice de leurs droits. Cette institution devra être dotée d'un budget lui permettant de s'acquitter dûment de ses fonctions.

115. Il faut que la prestation des services publics d'aide sociale aux peuples autochtones, avec leur consentement et en coopération avec ceux-ci, soit assurée par du personnel civil, de préférence autochtone, et non pas militaire.

116. Il faut renforcer les espaces de dialogue entre les organisations des peuples autochtones et le Gouvernement, notamment la « table de concertation » (Mesa de Concertación). Les accords adoptés par les mécanismes de dialogue doivent être appliqués en constante coopération avec les parties concernées. Il faut envisager la possibilité d'associer le système des Nations Unies à ces mécanismes, en ce sens qu'il pourrait soutenir et faciliter le dialogue. Toutes les parties au dialogue doivent maintenir des canaux de communication avec les instances des Nations Unies dont les activités portent spécifiquement sur les questions autochtones, et notamment avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et l'Instance permanente.

117. Il faut que les modalités de dialogue et de concertation prévoient également le suivi des recommandations émanant des entités compétentes du système des Nations Unies. Ce dernier ne peut formuler de recommandations relatives aux questions autochtones avant d'avoir consulté les peuples autochtones, de telles recommandations devant toujours être exécutées et mises en œuvre avec la participation de ceux-ci.

118. L'Instance permanente invite les parties à organiser, lors de ses prochaines sessions, des réunions publiques consacrées au suivi du présent rapport et d'autres rapports internationaux.

## **J. Coopération régionale et stratégies transfrontières**

119. La Colombie et les autorités des pays limitrophes doivent envisager d'élaborer un programme transfrontière de protection des peuples autochtones et de lui allouer les fonds nécessaires. Ce programme devra être conforme aux normes internationales en vigueur et faire l'objet de consultations avec les peuples autochtones.

120. La Colombie doit s'employer à conclure avec le Panama, le Venezuela, l'Équateur, le Pérou et le Brésil des accords visant à garantir le respect des droits visés à l'article 32 de la Convention n° 169 de l'OIT et à l'article 36 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle doit pour cela, conformément à ce dernier article, agir « en consultation et en coopération avec les peuples autochtones. Si des accords internationaux sur les relations transfrontières des peuples autochtones sont conclus, la Colombie devra inviter ces derniers à participer à la signature de tels instruments.

121. Le système des Nations Unies et les organismes d'aide bilatérale doivent s'informer mutuellement des pratiques de référence issues de leur expérience dans différents pays en ce qui concerne la reconnaissance et la garantie de l'exercice des droits des peuples autochtones, en particulier ceux des régions transfrontières, et promouvoir la mise en place de financements permettant de mener les politiques voulues, ou y contribuer.